

15 février 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
**Trente-deuxième session**  
10-28 janvier 2005

**Observations finales : Turquie**

1. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques groupés de la Turquie (CEDAW/C/TUR/4-5 et Corr.1) à ses 677<sup>e</sup> et 678<sup>e</sup> séances, tenues le 20 janvier 2005.

**Présentation du rapport par l'État partie**

2. Le représentant de la Turquie a présenté le rapport en faisant état du retrait par l'État partie, en 1999, de toutes ses réserves de fond concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, décision illustrant la volonté politique du Gouvernement de s'acquitter de toutes ses obligations internationales pour réaliser les droits des femmes. Le Gouvernement s'emploie aussi à retirer sa déclaration sur le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Le représentant a souligné la ratification, en 2002, du Protocole facultatif.

3. Appelant l'attention sur le processus de transformation rapide de l'État partie, le représentant a souligné les changements juridiques récents. Parmi les plus importants, figure l'amendement de mai 2004 à l'article 10 de la Constitution, qui oblige l'État non seulement à assurer la non-discrimination entre femmes et hommes, mais aussi à prendre les dispositions nécessaires pour garantir aux femmes l'égalité des droits et des chances dans tous les domaines. L'amendement à l'article 90 a consacré la primauté sur toutes les lois nationales des conventions internationales, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Le représentant a indiqué que le nouveau Code civil de 2001 consacre les droits des femmes et l'égalité entre femmes et hommes dans le mariage et les relations familiales. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans sa promulgation. La nouvelle loi de 1998 sur la protection de la famille aborde pour la première fois la question de la violence familiale; les juges et les procureurs ont été sensibilisés à ses dispositions. La loi sur les municipalités

oblige celles de plus de 50 000 habitants à fournir des services aux victimes de la violence, notamment des abris pour les femmes et les enfants.

5. Le nouveau Code pénal, qui doit entrer en vigueur en avril 2005, qualifie les crimes sexuels de crimes contre la personne et non d'outrages à la pudeur. Pour la première fois, le Code traite du viol conjugal et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi que de la traite des personnes. Outre l'annulation, en 2000, d'une disposition prévoyant l'indulgence à l'égard des auteurs de crimes d'honneur, le nouveau code les rend passibles de la prison à perpétuité, témoignant ainsi de la détermination du Gouvernement pour prévenir ces crimes. Un amendement au Code du travail en 2003 interdit la discrimination fondée sur le sexe et élimine les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en raison de l'état conjugal ou de leurs responsabilités familiales.

6. Si d'importants progrès ont été accomplis sur le plan législatif, les valeurs traditionnelles et les coutumes continuent d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre des nouvelles lois. La réalisation d'un projet de transformation des mentalités, qui vise à favoriser l'application de ces lois, était un objectif prioritaire du Gouvernement. Pour réprimer la violence à l'égard des femmes, on a mis en place une plate-forme de prévention de la violence et mené une campagne d'une année visant à y mettre fin. Le Gouvernement a intensifié son action pour éliminer les crimes d'honneur, démarche à laquelle il a donné suite en coparrainant un projet de résolution de l'Assemblée générale sur cette question.

7. Le mécanisme national de promotion de la femme a été renforcé par l'entrée en vigueur, en novembre 2004, de la loi organique relative à la Direction générale de la condition et des problèmes de la femme et par la mise en place d'un Conseil consultatif sur la condition de la femme, mesures qui ont pour but d'améliorer la formulation et la coordination des politiques.

8. Comme la campagne nationale de scolarisation des filles, la loi de 1997 sur l'éducation de base obligatoire a sensiblement fait progresser leur éducation, notamment en zone rurale. On a aussi organisé des cours d'alphabétisation et des programmes d'éducation informelle, et révisé les matériaux pédagogiques pour en éliminer les éléments discriminatoires. Les femmes étant loin derrière les hommes dans l'emploi et leur participation à la main-d'œuvre étant en recul, l'État élabore divers projets et met en œuvre des programmes de formation en vue de favoriser leur emploi. Comme le montrent un certain nombre d'indicateurs, d'importants progrès ont été enregistrés dans le domaine de leur santé. Pour renforcer le rôle des médias dans la réalisation de l'égalité des sexes, divers projets ont été mis en chantier.

9. La participation des femmes aux décisions, notamment politiques, n'est pas encore satisfaisante. Si leur proportion est élevée dans les professions libérales et l'enseignement, seuls 4,4 % des sièges du Parlement sont occupés par des femmes et une à peine est ministre. Leur représentation dans l'administration locale est également très faible. Toutefois, depuis peu, elles se montrent réellement désireuses de participer à la vie politique. On espère que la situation évoluera sensiblement d'ici peu.

10. Le représentant a relevé qu'en dépit des progrès enregistrés, il subsiste encore des disparités régionales, qui sont prises en compte dans la planification et la prestation des services.

11. En conclusion, le représentant a réaffirmé la détermination de son gouvernement à réaliser l'égalité entre femmes et hommes et s'est déclaré sûr, dans ce domaine, de l'appui et de la coopération des institutions universitaires et des organismes de la société civile, ainsi que du Comité.

## **Observations finales du Comité**

### **Introduction**

12. Le Comité remercie l'État partie de son rapport périodique groupant les quatrième et cinquième : il est franc, instructif et conforme à ses directives sur l'élaboration de rapports périodiques.

13. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation, dirigée par le Ministre d'État chargé de la condition féminine et comprenant des représentants des différents ministères chargés de l'application de la Convention, ainsi que des spécialistes. Il remercie l'État partie de son exposé oral, qui a renseigné sur les faits les plus récents relatifs à l'application de la Convention, ses réponses écrites aux questions posées par le groupe de travail présession du Comité et des éclaircissements donnés en réponse aux questions orales posées par le Comité.

14. Le Comité félicite l'État partie du retrait de ses réserves sur les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et les paragraphes 1 c), d), f) et g) de l'article 16 de la Convention.

15. Le Comité note que l'État partie s'emploie à retirer sa déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à la suite du retrait des dispositions de la loi sur la citoyenneté sur laquelle elle s'appuyait.

16. Le Comité remercie l'État partie d'avoir collaboré avec les organisations non gouvernementales féminines, les institutions publiques et les spécialistes compétents pour élaborer le rapport. Il se félicite de ce que l'État partie reconnaisse l'appui important de la société civile et des spécialistes dans les progrès vers l'égalité des sexes.

### **Aspects positifs**

17. Le Comité félicite l'État partie d'avoir amendé l'article 10 de sa constitution, qui stipule clairement désormais qu'il incombe à l'État d'assurer l'égalité des sexes et fixe des bases solides pour l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Le Comité félicite aussi l'État partie d'avoir amendé l'article 90 de la Constitution, qui consacre désormais la primauté sur la législation nationale des traités internationaux relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux, y compris la Convention.

18. Le Comité note avec appréciation que, depuis l'examen, en 1997, de ses deuxième et troisième rapports périodiques groupés (CEDAW/C/TUR/2-3), l'État partie a entrepris une réforme législative approfondie visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention, notamment en ce qui concerne la lutte contre la violence familiale (loi sur la protection de la famille, 1998), le statut juridique des femmes mariées (Code civil de 2001) et la

criminalisation du viol conjugal et du harcèlement sexuel sur les lieux de travail (Code pénal de 2004).

19. Le Comité félicite l'État partie d'avoir parrainé la résolution 59/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les fillettes ».

20. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a porté de cinq à huit ans la durée de l'éducation de base obligatoire, en mettant l'accent sur la scolarisation accrue des filles.

21. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention, en octobre 2002, et accepté, en décembre 1999, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif à la durée des réunions du Comité.

#### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

**22. Le Comité relève que l'État partie a l'obligation d'appliquer, de manière systématique et constante, toutes les dispositions de la Convention. Il estime par ailleurs que, d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique, l'État partie devrait accorder une attention prioritaire aux préoccupations et recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il l'invite donc à axer ses interventions sur ces domaines et à rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises et des résultats obtenus. Il lui demande de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères compétents et au Parlement de façon qu'elles soient pleinement prises en compte.**

23. Tout en prenant note des dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'égalité des sexes, le Comité se dit préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne contient aucune définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention.

**24. Le Comité recommande d'inscrire, dans la Constitution ou les lois pertinentes, une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention. Il recommande aussi la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation, permettant de mieux faire connaître au public en général – et particulièrement aux parlementaires, aux magistrats et aux avocats – la Convention, ainsi que la signification et la portée de la discrimination à l'égard des femmes.**

25. Le Comité s'inquiète de ce que certaines dispositions du Code pénal et du Code civil lèsent encore les femmes et les filles. Il s'inquiète notamment de ceci : l'examen génital des femmes ou test de virginité peut encore être effectué dans certains cas sans leur consentement; le Code pénal parlant de « crime coutumier » au lieu de « crime d'honneur », les auteurs de ces crimes à l'égard des femmes pourraient faire l'objet de poursuites moins actives et de sanctions moins sévères. Il se dit également préoccupé par le fait que la répression des relations sexuelles consensuelles entre jeunes âgés de 15 à 18 ans pourrait avoir des répercussions graves pour les jeunes femmes, en raison notamment de la persistance des attitudes patriarcales. Enfin, le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'amendement au Code civil relatif à la communauté réduite aux acquêts, régime de propriété ordinaire, n'est pas rétroactif.

26. **Le Comité invite l'État partie à amender en priorité et sans retard le reste des dispositions juridiques discriminatoires, afin d'aligner sa législation sur l'article 2 de la Convention. Plus concrètement, il l'engage à adhérer aux propositions suivantes : le consentement de la femme doit être donné avant tout examen génital; tout crime commis au nom de la coutume ou de l'honneur doit être qualifié d'homicide volontaire et sanctionné par les peines les plus sévères prévues par la loi; et la répression des relations sexuelles consensuelles entre jeunes âgés de 15 à 18 ans devrait être réexaminée. Le Comité recommande aussi à l'État partie de réexaminer les incidences pour les femmes de la non-rétroactivité de l'amendement au Code civil concernant la communauté réduite aux acquêts, afin de pallier les inconvénients que comporte cette loi pour les femmes qui se sont mariées avant son entrée en vigueur.**

27. Le Comité s'inquiète de la persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment familiale. Il se dit également préoccupé par les faits suivants : les femmes victimes de violences ignorent leurs droits et les mécanismes de protection que leur donne la loi; les services d'appui qui leur sont offerts, tels que les abris, sont en nombre insuffisant; enfin, la loi sur les municipalités récemment promulguée délègue aux municipalités la responsabilité de créer des abris, sans prévoir de mécanisme approprié de suivi et de financement.

28. **Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, qui est une forme de discrimination à leur égard et une atteinte à leurs droits fondamentaux. Il souligne la nécessité d'appliquer pleinement et de soumettre à un examen suivi la loi sur la protection de la famille et autres mesures connexes, afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, de fournir une protection et des services d'appui aux victimes et de sanctionner et réadapter les délinquants. À cet égard, le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale 19. Il invite en outre l'État partie à suivre l'application de la loi sur les municipalités, afin d'assurer l'implantation d'abris sur tout son territoire, leur financement adéquat et la prise en compte des données qu'ont recueillies les organisations non gouvernementales dans ce domaine, par le biais d'études ou de l'expérience. Le Comité recommande la formation permanente des fonctionnaires, en particulier de police et de gendarmerie, des magistrats et du personnel de la santé, afin qu'ils soient bien sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et en mesure d'y réagir. D'autre part, le Comité invite l'État partie à mettre en place durablement des mesures de sensibilisation, par le biais des médias et de programmes d'éducation, afin de faire comprendre que cette violence est socialement et moralement inacceptable et constitue une discrimination à l'égard des femmes.**

29. Le Comité est profondément préoccupé par la fréquence des comportements patriarcaux et la ténacité des préjugés traditionnels et culturels concernant le rôle et les obligations des femmes et des hommes dans la société, qui mettent les femmes en état d'infériorité. Il craint que ces comportements contribuent à perpétuer la violence à leur égard, y compris sous la forme de crimes d'honneur, et empêchent les intéressées de jouir de leurs droits dans de nombreux domaines; de plus, ces comportements entravent l'application intégrale de la Convention, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, la santé et la participation aux décisions. Le Comité regrette également qu'en dépit des dispositions pertinentes du Code civil

certaines pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires à l'égard des femmes, comme les mariages précoces, les mariages forcés et la polygamie, persistent.

**30. Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des deux sexes, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la Convention, en organisant notamment des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des femmes comme des hommes, afin de mieux faire comprendre et accepter l'égalité des sexes à tous les niveaux de la société. Le Comité invite l'État partie à suivre attentivement l'impact de ces efforts. Il lui recommande d'encourager encore les médias à projeter une image positive de la femme et à promouvoir l'égalité de statut et de responsabilités des deux sexes dans la vie publique et privée. Le Comité demande également à l'État partie d'adopter immédiatement de nouvelles dispositions, en collaboration avec les organisations de la société civile, les associations de femmes et les notables, ainsi que les enseignants et les médias, pour éliminer les pratiques traditionnelles et culturelles qui défavorisent les femmes dans les relations conjugales et familiales, compte tenu de sa recommandation générale 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.**

31. Le Comité est préoccupé par la très faible représentation des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique et par la lenteur des progrès accomplis en vue d'assurer l'égalité des sexes, en particulier aux postes décisionnels tant nationaux que locaux. Il déplore également la sous-représentation des femmes aux échelons les plus élevés de la diplomatie.

**32. Le Comité encourage l'État partie à déployer des efforts soutenus pour renforcer la représentation des femmes au sein des organes élus et nommés dans tous les domaines de la vie publique. Il lui recommande d'adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale 25, afin d'augmenter le nombre de femmes au Parlement, dans les organes municipaux et aux plus hauts postes diplomatiques. Il lui recommande également d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment au niveau décisionnel, et d'évaluer l'impact de ces mesures.**

33. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles et par leurs faibles taux de scolarisation et d'achèvement des études à tous les niveaux, qu'aggravent les disparités entre villes et campagnes, régions et ethnies. Il s'inquiète de voir que les filles et les femmes restent majoritaires dans les disciplines traditionnellement féminines de l'éducation et sont particulièrement sous-représentées dans l'enseignement technique et professionnel. Il déplore les effets préjudiciables de ces choix pour ce qui est des professions et des possibilités d'emploi des femmes. Il craint que les femmes et les filles dont la langue maternelle n'est pas le turc soient victimes de multiples formes de discrimination dans l'accès à l'éducation et le succès scolaire. Il est également préoccupé par l'impact que peut avoir sur les filles et les femmes l'interdiction du foulard dans les écoles et les universités. Enfin, il déplore les préjugés qui continuent de léser les filles pour ce qui est de l'éducation.

34. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour réduire l'analphabétisme des femmes et renforcer l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'éducation et de l'enseignement, et de s'employer activement à diversifier les choix éducatifs et professionnels des femmes et des hommes. Il recommande notamment l'adoption de mesures spéciales temporaires, conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale 25. Il demande à l'État partie d'appliquer des politiques et programmes ciblés pour éliminer les obstacles auxquels les filles et les femmes appartenant aux différents groupes ethniques et celles dont la langue maternelle n'est pas le turc se heurtent, notamment en zone rurale, dans le domaine de l'éducation et de se pencher sur les disparités régionales. Il le prie de suivre et d'évaluer les incidences de l'interdiction du foulard et de recueillir des informations sur le nombre de femmes exclues des écoles et des universités de ce fait. Il lui demande également de sensibiliser le public à l'importance de l'éducation pour assurer aux femmes l'égalité, et des débouchés économiques, et pour surmonter les stéréotypes.**

35. Le Comité déplore la discrimination directe et indirecte contre les femmes sur le marché du travail, où elles sont considérablement moins bien rémunérées que les hommes dans les secteurs tant public que privé. Il s'inquiète du grand nombre de chômeurs, du peu de femmes dans la population active, notamment rurale, et de leur concentration dans l'agriculture, où elles travaillent familialement sans être rémunérées, ou dans les emplois non déclarés, mal ou non rétribués et sans prestations sociales. Le Comité s'inquiète également de ce que la participation des femmes au marché du travail soit entravée faute de garderies.

36. **Le Comité demande à l'État partie de prendre des dispositions pour assurer l'application intégrale de l'article 11 de la Convention. Il lui recommande de prendre des mesures, d'éducation et de formation notamment, pour éliminer la ségrégation dans l'emploi. Il l'engage à augmenter le nombre des garderies afin de faciliter l'entrée ou le retour des femmes sur le marché du travail.**

37. Le Comité constate avec inquiétude la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile dans l'État partie.

38. **Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour améliorer l'état de santé des femmes, pour ce qui est notamment de la mortalité infantile et maternelle, et de tout faire pour accroître l'accès aux établissements de santé et aux soins prodigués par un personnel formé, en particulier en zone rurale et pour ce qui est des soins postnatals.**

39. Le Comité constate que le rapport ne contient pas d'informations sur la situation des demandeuses d'asile dans l'État partie.

40. **Le Comité demande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, un tableau complet de la situation des demandeuses d'asile en Turquie.**

Le Comité constate l'absence d'informations sur l'intégration de l'égalitarisme sexuel dans la planification économique de l'État partie.

Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur l'intégration de l'égalitarisme sexuel dans sa planification économique.

41. Le Comité demande à l'État partie de présenter dans son prochain rapport, des informations, des statistiques et des données ventilées par sexe concernant les femmes dans la magistrature, la traite des femmes et des filles, les femmes kurdes et d'autres groupes de femmes soumises à de multiples formes de discrimination et leur accès aux soins de santé, à l'emploi et à l'éducation, ainsi que sur les diverses formes de violence dont elles sont victimes.

42. Le Comité demande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport, des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'application de l'amendement constitutionnel et des nouvelles lois mentionnés plus haut (par. 17 et 18) et d'indiquer la mesure dans laquelle ces dispositions ont contribué à renforcer l'application de la Convention et à garantir aux femmes lésées l'accès à la justice et aux recours. Il lui recommande de renforcer les programmes d'éducation et de formation sur les réformes législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment ceux destinés aux juges, aux avocats, à la police et à la gendarmerie. Il recommande aussi d'organiser des campagnes de sensibilisation afin d'aider les femmes à tirer parti des mécanismes de recours.

43. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales lorsqu'il établira, conformément à l'article 18 de la Convention, son prochain rapport périodique qui devra être soumis en 2007.

44. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que tous les ministères et organismes publics soient largement associés à l'établissement du prochain rapport. Il l'encourage en outre à faire examiner ce rapport par le Parlement avant de le lui soumettre.

45. Compte tenu des dispositions relatives aux femmes qui figurent dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés aux conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale – dont la vingt et unième, consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et la vingt-septième, consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement –, le Comité prie l'État partie de présenter dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'application desdites dispositions qui renvoient à des articles de la Convention.

46. Le Comité souligne que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – contribue à la jouissance par les femmes de leurs droits essentiels et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il félicite l'État partie d'avoir ratifié ces sept instruments.**

47. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Turquie pour que la population du pays – en particulier les gouvernements, les politiciens, les parlementaires, les associations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme – soit informée des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes, ainsi que des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également à l'État partie de continuer à assurer une large diffusion (surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme) à la Convention et à son Protocole facultatif, à ses propres recommandations générales et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, ainsi qu'aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

---